RÉSOLUTION
DES MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES CULTURELLES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 17 février 1986

relative à la mise en place d'itinéraires culturels transnationaux

(86/C 44/02)

LES MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES CULTURELLES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu la déclaration solennelle sur l'union européenne du 19 juin 1983, et notamment sa section 3.3 consacrée à la coopération culturelle,

vu le rapport final sur l'Europe des citoyens, approuvé par le conseil européen lors de sa session des 28 et 29 juin 1985,

considérant que la mise en place d'itinéraires culturels transnationaux peut contribuer:

— à mieux faire connaître l'histoire et la culture européennes et, partant, à favoriser la prise de conscience européenne,

— à développer le tourisme et, partant, à stimuler l'essor économique des régions concernées, notamment par la création d'emplois;

compte tenu néanmoins de la nécessité d'éviter que ne soient perturbés l'identité culturelle et l'environnement des régions concernées, et d'empêcher que des dommages ne soient causés du fait d'un trop grand afflux de touristes à des monuments ou des centres d'intérêt culturel vulnérables;

se félicitant de la présentation par les autorités italiennes d'un système d'itinéraires culturels couvrant l'Europe communautaire qui fournit un point de référence précieux pour d'autres initiatives dans ce domaine;

considérant que les autorités d'un certain nombre d'États membres envisagent la création de tels itinéraires;

considérant notamment que le projet, présenté par les autorités luxembourgeoises, d'itinéraires prévus au grand-duché de Luxembourg et dans les régions limitrophes constitue un bon exemple de ce qui pourrait être réalisé dans ce domaine;

compte tenu des travaux accomplis par le Conseil de l'Europe et du rôle potentiel de la Fondation européenne dans ce domaine,

CONVIENNENT de stimuler les activités dans le domaine des itinéraires culturels transnationaux en encourageant les autorités compétentes des États membres à collaborer par-delà les frontières en vue de l'étude et de la réalisation éventuelle d'itinéraires d'intérêt européen, et de laisser une telle coopération ouverte à d'autres pays européens;

CONSTATENT que ces projets peuvent bénéficier du soutien des différents instruments communautaires existants;

S'ENGAGENT à faire le point sur les progrès réalisés dans ce domaine dans un délai de deux ans.